

CONVENTION DE GESTION DES AIDES PARI

**Programme d'accompagnement des Risques Industriels
(PARI) sur la commune de Marseille
Site ARKEMA Saint-Menet**

Convention de financement et d'utilisation des aides

22 octobre 2013

La présente convention est établie :

ENTRE

La commune de Marseille, représentée par son MaireMonsieur ou Madame, agissant es qualité en vertu d'une délibération du conseil en date du

Ci-après dénommée « la COMMUNE »

ET

La communauté urbaine de Marseille Provence Métropole, représentée par président .Monsieur ou Madame agissant es qualité en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du

Ci-après dénommée « la CUMPM »

ET

Le Conseil général des Bouches-du-Rhône, représenté par son présidentMonsieur ou Madame, agissant es qualité en vertu d'une délibération du conseil général en date du

Ci-après dénommée « le CONSEIL GENERAL »

ET

Le Conseil Régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur, représenté par son présidentMonsieur ou Madame, agissant es qualité en vertu d'une délibération du conseil régional en date du

Ci-après dénommée « le CONSEIL REGIONAL »

ET

La COMMUNE, la CUMPM, le CONSEIL GENERAL et le CONSEIL REGIONAL étant ci-après collectivement dénommés « les COLLECTIVITES »,

ET

La Société ARKEMA FRANCE au capital de 274 845 346 euros, dont le siège social est 420, rue d'Estienne d'Orves, 92705 Colombes Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 319 632 790, représentée par XX, agissant en qualité de directeur de l'usine de Marseille située 123, boulevard de La Milière,
13367 Marseille

Ci-après dénommé « l'EXPLOITANT »

d'autre part,

ET

L'Etat, maître d'ouvrage du PARI, représenté par le Préfet du département des Bouches-du-Rhône, agissant es qualité

Ci-après dénommé « l'ETAT »

d'autre part

Table des matières

Préambule	4
Chapitre I – Définitions, objet de la convention et périmètre d'application.....	5
Article 1 – Définitions	5
Article 2 – Objet de la convention	5
Article 3 – Périmètre et champ d'intervention.....	5
Chapitre II – Description du dispositif et objectifs.....	6
Article 4 – Description du dispositif	6
Article 5 – Objectifs quantitatifs de financement des travaux	6
Chapitre III – Financements de l'opération.	6
Article 6 – Règles de répartition des financements entre les différentes parties prenantes.....	6
Article 7 - Montants prévisionnels pour chaque partie prenante	7
Chapitre IV – Modalités d'attribution des subventions du PARI	7
Article 8 - Gestionnaire des financements	7
Article 9 - Modalités de versement des aides directes (consignation)	8
Article 10 - Modalité de déblocage des aides directes (déconsignation) :	8
Article 11 - Restitution des crédits à l'issue du PARI.....	9
Chapitre VI – Pilotage et suivi du PARI.....	9
Article 12 – Instances de pilotage et de suivi.....	9
Article 13 – Évaluation et bilan	12
Chapitre VII – Prise d'effet de la convention, durée, révision, résiliation et prorogation.	12
Article 15 - Durée de la convention	12
Article 16 – Révision et/ou résiliation de la convention	12
Article 17 – Résolution des litiges	12
Article 18 – Informations confidentielles	12
Article 19 – Transmission de la convention	13

Préambule

Les plans de prévention des risques technologiques (P.P.R.T.) sont des outils réglementaires, créés par la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, qui ont pour objectif de définir une stratégie locale de maîtrise foncière des terrains, bâtiments et activités exposés à des risques technologiques majeurs sur des sites comportant des installations classées AS (Seveso seuil haut) figurant sur la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du Code de l'environnement.

Les P.P.R.T. sont régis par les articles L.515-15 à L.515-25 du Code de l'environnement.
Les modalités d'application sont fixées par les articles R.515-40 à R.515-42 du Code de l'environnement et explicitées dans la circulaire du 3 octobre 2005 relative à la mise en oeuvre des P.P.R.T.

L'Etat a la charge de l'élaboration, en concertation avec les collectivités locales et les industriels, et de la mise en oeuvre des P.P.R.T. Suite à l'arrêté préfectoral approuvant un P.P.R.T., des travaux de renforcement des bâtiments existants doivent être mis en oeuvre dans un délai moyen de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRT.

Les mesures de renforcement du bâti restent un point délicat à mettre en oeuvre et nécessitent un accompagnement technique, administratif, social et financier. Les personnes habitant à proximité des sites SEVESO seuil haut ne font en général pas partie des personnes les plus favorisées. Par ailleurs, ces personnes seront difficilement autonomes pour appliquer la réglementation définie par le plan.

Ainsi, dans ce cadre de la mise en oeuvre des PPRT et plus particulièrement de la réalisation des travaux de renforcement (en application du IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement) dans les bâtiments à usage d'habitation individuelle ou collective, la direction générale de la prévention des risques (DGPR) a souhaité mettre en place des dispositifs d'aide et de financement des dits travaux pour les tiers concernés.

Ce programme d'action a pris la dénomination de PARI, programme d'accompagnement des risques industriels. Il se concrétise par la mise en place de financement de ces travaux entre l'Etat, les collectivités locales et l'industriel à l'origine du risque.

Le projet de P.P.R.T. du site ARKEMA à Marseille, présenté aux réunions des POA des 11 juillet et 3 novembre 2011, a fait l'objet d'une proposition par l'exploitant de mesures supplémentaires de réduction des risques, permettant de supprimer les secteurs de délaissement prévus initialement au projet de P.P.R.T. Ces mesures ont fait l'objet d'une convention de financement signée le 5 décembre 2011, entre l'Etat et la société ARKEMA. Cette convention comprend cependant une clause de caducité liée à l'approbation effective du PPRT, qui n'est pas intervenue à ce jour.

La réalisation des travaux supplémentaires de réduction du risque à la source conduit à limiter l'impact du PPRT sur l'environnement, tant en termes de nombre de logements que de phénomène dangereux. Le projet de plan prévoit désormais une obligation de **réduction de la vulnérabilité face au risque toxique**, qui s'imposerait à environ **350 logements privés**.

Des diagnostics de vulnérabilité ont été réalisés sur une vingtaine de logements, dans le cadre de l'élaboration du PPRT, afin d'apporter les informations nécessaires à l'établissement de la stratégie. Ces diagnostics ont démontré que les objectifs de performance fixés par le PPRT pouvaient être atteints au moyen de travaux relativement simples, et dont le montant ne dépasserait pas quelques milliers d'euros par habitation.

Compte tenu des coûts associés à ces travaux, limités à la suite de la décision de mesures supplémentaires chez l'exploitant ARKEMA (financées par ARKEMA et l'Etat), les différentes parties à cette convention se

sont entendues sur un financement à 100% des travaux prescrits aux riverains. En revanche, les échanges entre les parties et avec la population ont aussi montré l'importance de mettre en place une démarche globale d'accompagnement des riverains dans la réalisation des travaux, ce qui a suscité la présente convention.

Dans la mesure où un consensus existait sur le contenu des mesures à prescrire par le P.P.R.T. et leur financement, le site d'ARKEMA Saint-Menet a été retenu dans l'expérimentation nationale des PARI. L'objectif fixé est la réalisation, sur 2 ans, de l'ensemble des travaux prescrits par le P.P.R.T. dans les logements privés du périmètre d'exposition aux risques.

Le P.P.R.T. de Marseille a été soumis à enquête publique en juin 2013.

La présente convention, conclue entre l'ETAT, les COLLECTIVITES et l'EXPLOITANT a pour objet le financement des travaux de réduction de la vulnérabilité définis au IV de l'article L.515-16 du Code de l'environnement et prescrites par le P.P.R.T. de Marseille.

Chapitre I – Définitions, objet de la convention et périmètre d'application.

Article 1 – Définitions

Bénéficiaires : désigne les bénéficiaires de la participation financière des COLLECTIVITES et de l'EXPLOITANT (au titre des articles L. 515-16 IV et L. 515-19 du Code de l'environnement) dans le cadre du PARI, selon les critères précisés à l'article 3 de la présente convention.

Travaux financés : désigne les travaux financés par les COLLECTIVITES et l'EXPLOITANT. Il s'agit des travaux de renforcement des logements privés prescrits par l'arrêté d'approbation du PPRT Arkema Saint-Menet et auxquels s'appliquent les dispositions des articles L. 515-16 IV et L. 515-19 du Code de l'environnement.

Parties prenantes : désigne les différents financeurs du programme PARI, co-signataires de la présente convention, à savoir les COLLECTIVITES, l'EXPLOITANT, ainsi que l'ETAT.

Financements : désigne les contributions financières des différentes parties prenantes pour la mise en œuvre du PARI.

Subventions : désigne le montant financier accordé à chacun des bénéficiaires du PARI.

Accompagnement : ingénierie d'accompagnement, financée par l'Etat mettant en commun des financements et une procédure d'instruction des différents dossiers incluant une maîtrise d'œuvre administrative, technique et financière nécessaire à la mise en œuvre des travaux.

Ces missions d'accompagnement ont été confiées à Urbanis par voie d'appel d'offres

Article 2 – Objet de la convention

Les COLLECTIVITES, l'EXPLOITANT et l'ETAT ont décidé de réaliser le programme d'Accompagnement des risques industriels pour le PPRT de Arkema Saint-Menet .

La présente convention fixe la part respective du financement des différentes parties prenantes, nécessaire à la mise en œuvre du PARI sur les logements privés à usage d'habitation. Elle détermine également les modalités de gestion de ces financements et les modalités d'attribution des subventions aux bénéficiaires définis à l'article 1.

Article 3 - Périmètre et champ d'intervention

Le champ d'intervention est la réduction de vulnérabilité des logements aux risques toxiques, sur l'ensemble du périmètre exposé au risque du PPRT de Arkema Saint-Menet.

Le périmètre d'intervention se définit comme celui des habitations privées dont les propriétaires doivent mettre en œuvre les travaux de réduction de la vulnérabilité vis à vis des risques technologiques prescrits par le PPRT de Arkema Saint-Menet tel que prévu aux articles L. 515-16 IV et L. 515-19 du code de l'environnement dont l'approbation est prévue fin de l'année 2013, à l'exclusion des logements appartenant aux bailleurs sociaux, ou à des sociétés civiles immobilières.

Seuls les travaux visant à la protection des personnes pourront être considérés comme des travaux financés dans le cadre de la présente convention.

Le secteur géographique concerné est défini en annexe I à la présente convention.

Chapitre II – Description du dispositif et objectifs

Article 4 – Description du dispositif

Le programme d'accompagnement des risques industriels sur la commune de Marseille s'inscrit dans une logique de facilitation pour la mise en œuvre des travaux de protection des personnes vis-à-vis des risques industriels définis et prescrits dans l'arrêté d'approbation du PPRT de Arkema Saint-Menet.

L'enjeu principal de l'opération est l'accompagnement d'un grand nombre de riverains dans la réalisation de travaux de réduction de la vulnérabilité au risque toxique, travaux qui se caractérisent par :

- leur coût limité,
- leur relative simplicité,
- leur caractère standardisé (nombre limité d'interventions - types de travaux pour atteindre l'objectif de performance).

Dans ce cadre, est mise en place une ingénierie d'accompagnement, mettant en commun des financements et une procédure d'instruction des différents dossiers. Seule une telle démarche semble pouvoir garantir la réalisation effective des travaux dans l'ensemble des logements concernés par les prescriptions du PPRT.

D'autre part, le bénéficiaire des subventions reste seul maître d'ouvrage des travaux réalisés sur son bien, l'assistance administrative, technique et financière constitue une aide pour la bonne réalisation de ces travaux sans qu'il y ait transfert de maîtrise d'ouvrage.

Cette ingénierie d'accompagnement a été confiée à Urbanis après appel d'offres.

Article 5 – Objectifs quantitatifs de financement des travaux

L'objectif est le traitement de tous les logements privés situés dans le périmètre d'exposition aux risques du PPRT de Arkema Saint-Menet, et concernés par une prescription de travaux.

Ce nombre de logements est estimé à 350.

Chapitre III – Financements de l'opération.

Article 6 - Règles de répartition des financements entre les différentes parties prenantes

Les prestations d'Accompagnement sont intégralement financées par l'Etat.

S'agissant des travaux financés, les clefs de répartition définies par les partenaires du PPRT Arkema Saint-Menet sont les suivantes :

Financier	% du Montant global des travaux
Entreprise ARKEMA	20 %
Commune de Marseille	14.91 %
Communauté urbaine de Marseille Provence Métropole	22.37 %
Conseil Général des Bouches-du-Rhône	28.16 %
Conseil régional PACA	14.56 %

Article 7 - Montants prévisionnels pour chaque partie prenante

Le montant estimatif prévisionnel des travaux réalisés dans les logements privés par les propriétaires dans le cadre du PARI est de 490 000 € HT (sur une base indicative de 1400 € HT par logement pour 350 logements).

Ainsi, le montant prévisionnel des aides directes des collectivités et de l'exploitant pour les travaux financés par le PARI de Arkema Saint-Menet est de 524 300 €, en prenant en compte une TVA à 7%

Le PARI se déroulant sur une durée de 3 ans (36 mois) à compter de l'approbation du PPRT, il a été estimé un financement de 70% des travaux à réaliser par les bénéficiaires la première année (à compter du lancement de la communication), et de 30 % restants la deuxième année.

	Année 1	Année 2
Subventions prévisionnelles (montant en €)	367 010	157 290

La répartition prévisionnelle entre les parties prenantes est de :

(€)	Total	Année 1 (estimation)	Année 2 (estimation)
Entreprise ARKEMA	104 860,00	73 402,00	31 458,00
Commune de Marseille	78 173,13	54 721,19	23 451,94
Communauté urbaine de Marseille Provence Métropole	117 285,91	82 100,14	35 185,77
Conseil Général des Bouches-du-Rhône	147 642,88	103 350,02	44 292,86
Conseil régional PACA	763 38,08	53 436,66	22 901,42

Si les engagements financiers pris atteignent ces montants, un avenant à la présente convention pourra ré-évaluer les montants sus-indiqués après validation en comité de pilotage.

Chapitre IV – Modalités d'attribution des subventions du PARI

Article 8 - Gestionnaire des financements

En vertu du L. 518.17 du code monétaire et financier, le préfet a la possibilité, sur décision administrative (arrêté préfectoral), de consigner à la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) des sommes émanant de financeurs publics et/ou privés.

En accord avec les parties prenantes, le Préfet des Bouches-du-Rhône a demandé à la CDC l'ouverture d'un compte pour le PARI de Arkema Saint-Menet, afin de consigner les aides financières des COLLECTIVITES et de l'EXPLOITANT Cette consignation est gérée par le pôle de gestion des consignations à la DRFIP de Marseille. Le compte a été ouvert sous le numéro : XXX

Article 9 - Modalités de versement des aides directes (consignation)

Pour chacun des financeurs, la totalité des aides doit être versée sur le compte cité à l'article 8 dans un délai de 2 mois à compter de la signature de la présente convention

Pour chaque dossier individuel de demande d'aide, Urbanis établira un plan de financement des travaux par logement, indiquant les montants HT et TTC des travaux éligibles, le montant total des aides et la répartition entre chaque financeur. Ce plan de financement sera présenté pour approbation en comité d'engagement financier mensuel (article 12.2)

Un bilan global des aides correspondants à chacun des financeurs sera fait 3 fois par an en comité de pilotage (article 12.1).

Article 10 - Modalité de déblocage des aides directes (déconsignation) :

Le déblocage des aides (déconsignation) se fera numériquement, par envoi des documents suivants par la DDTM des bouches-du-Rhône à la CDC (DRFIP de Marseille) :

- la décision administrative de déconsignation de la DDTM des Bouches-du-Rhône faisant référence au numéro de récépissé consignation ;
- la liste des bénéficiaires des subventions – avec mention conjointe du « mandataire » quand le propriétaire en a désigné - , précisant l'adresse des travaux et qui comportera une référence numérotée reprise dans la décision administrative de déconsignation ;
- les aides à verser par les COLLECTIVITES et l'EXPLOITANT sur les dossiers validés en comité technique (article 12.2) ;
- les RIB des bénéficiaires – les propriétaires, ou leurs « mandataires » pour bénéficier de l'avance

10.1 – Relevé d'opération par financeur

Chaque mouvement sur le compte (consignation/déconsignation) sera saisi par la caisse des dépôts et consignation sur le relevé d'opération par financeur (en annexe)

10.2 – Versement d'une avance de subvention pour le démarrage des travaux

Dans le cas où une décision favorable de financement est notifiée au propriétaire, après validation du comité technique, ce dossier pourra faire l'objet d'une avance de subvention selon les conditions suivantes :

- le montant total des travaux à réaliser doit être de 3000€ TCC minimum pour pouvoir prétendre au versement d'une avance ;
- le bénéficiaire des aides doit être l'entreprise réalisant les travaux dûment désignée comme « mandataire » par le propriétaire. Il doit faire la demande express de cette avance de subvention. Cette demande doit être jointe à la demande d'aide financière.
- les travaux objets de la subvention ne doivent pas être commencés à la date où le bénéficiaire sollicite l'avance ;
- le bénéficiaire doit fournir un RIB ;

Si toutes ces conditions sont remplies, et après accord du comité d'engagement financier, une avance à hauteur de 50 % du montant global de la subvention notifiée sera versée au bénéficiaire.

En cas de non réalisation des travaux objets de la subvention, le bénéficiaire s'engage à rembourser l'avance qu'il a perçue.

10.3 – Versement du solde

A l'issue de la réalisation des travaux et quand ceux-ci auront été considérés comme achevés, c'est à dire conformes aux prescriptions de l'arrêté d'approbation du PPRP de Arkema Saint-Menet, le propriétaire, l'entreprise réalisant les travaux et Urbanis, signeront une attestation d'achèvement de travaux. Les réserves mineures pourront être acceptées, les réserves majeures devront être levées avant le versement du solde de la subvention. Il incombera au comité d'engagement financier de se prononcer sur le caractère mineur ou majeur des éventuelles réserves accompagnant l'attestation d'achèvement des travaux.

La demande de solde, accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives nécessaires (dont attestation d'achèvement signée par le propriétaire et l'entreprise) fera ensuite l'objet d'une décision en comité d'engagement financier pour le versement du solde de la subvention au bénéficiaire.

Le solde pourra être versé soit au propriétaire soit à ou aux entreprise(s) ayant réalisé les travaux. Le propriétaire indique qui est le bénéficiaire de la participation financière dans le dossier de demande d'aide.

Article 11 - Restitution des crédits à l'issue du PARI

Dans le cas où le montant des financements du PARI aurait été surévalué, la part de financement restante de chaque partie prenante lui sera restituée La consignation des fonds auprès de la CDC donne lieu à rémunération des sommes déposées à hauteur de 1 %. Le comité de pilotage, à l'issue de la phase 1 du marché devra proposer une destination à cette rémunération.

Chapitre VI – Pilotage et suivi du PARI

Article 12 – Instances de pilotage et de suivi

12.1 – Comité de pilotage

Le comité de pilotage est constitué et présidé par le Préfet des Bouches-du-Rhône ou son représentant. Il se compose de représentants élus de Marseille, de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole, du Conseil Général des Bouches-du-Rhône, du Conseil Régional, des services de l'Etat (DREAL PACA, DDTM 13, Préfecture 13), et de l'industriel Arkema. Il peut, en tant que de besoin, élargir sa composition à d'autres membres permanents ou inviter à tout moment toute personne ou organisme qu'il jugerait utile tels des représentants d'associations ou de riverains (comités d'intérêt de quartier, notamment).

Le rôle du comité de pilotage est d'orienter et de piloter le présent dispositif, et notamment de :

- valider l'avancement général de la démarche et définir d'éventuelles stratégies de mobilisation complémentaire ;
- assurer le suivi des montants engagés par les financeurs ;
- valider les montants globaux engagés par les financeurs ;
- assurer le bon fonctionnement général du dispositif ;
- valider l'attribution des subventions versées (politique générale) ;
- assurer le suivi des logements ayant réalisés les travaux.

Il se réunira, en présence de Urbanis, à l'issue de la phase de préparation du programme (phase 1), puis deux fois par an au cours du programme (phase 2) et une fois dans la phase de bilan final (phase 3). Il sera réuni également à chaque fois que l'État ou l'un des co-financeurs des travaux en fera la demande.

Il se tiendra au sein des locaux de la préfecture des Bouches-du-Rhône ou de la DDTM13

En l'absence de consensus sur les décisions prises en comité de pilotage, il sera proposé aux membres représentés de passer au vote, chacun des membres du comité de pilotage détenant une voix. Les décisions et avis seront pris à la majorité absolue des voix, la voix du président étant prépondérante en cas d'égalité.

En cas d'empêchement absolu de siéger, il sera possible de donner un pouvoir à un autre membre du comité. En l'absence de pouvoir, les présents pourront procéder aux votes.

12.2 – Comité technique

Il se compose des représentants des services suivants :

- Préfecture des Bouches-du-Rhône
- DREAL PACA
- DDTM des Bouches-du-Rhône
- Commune de Marseille,
- Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole,
- Conseil général des Bouches-du-Rhône,
- Conseil Régional,
- Société ARKEMA.

Il peut, en tant que de besoin, élargir sa composition à d'autres membres permanents ou inviter à tout moment toute personne ou organisme qu'il jugerait utile tels des représentants d'associations ou de riverains (comités d'intérêt de quartier, notamment), des organismes HLM du périmètre, etc.

L'engagement financier des partenaires, sera pris sur les dossiers présentés par Urbanis, prestataire retenu dans le cadre du marché d'Accompagnement. Pour chaque dossier, la décision de financement comprenant son plan de financement sera prise à la majorité des voix exprimées par le comité d'engagement, chaque membre ayant un nombre de voix proportionnel à sa participation financière attendue dans le dispositif.

Le comité technique :

valide le contenu des éléments de communication proposés par le prestataire

valide les propositions d'attributions d'aide financière faite par Urbanis

se prononce sur les dossiers présentant des difficultés techniques, administratives, juridiques ou sociales particulières; le comité technique validera notamment les devis obtenus par le prestataire avant de les proposer aux propriétaires pour ces dossiers particuliers.

est informé de l'attribution qui a été faite des subventions notifiées lors des précédents comités d'engagements

suit l'état d'avancement général de la démarche, les montants globaux engagés et les éléments de bilan présentés par Urbanis

propose au comité de pilotage, le cas échéant, toutes modifications utiles permettant d'améliorer le fonctionnement du dispositif.

valide les documents nécessaires à la tenue du comité de pilotage (rapports d'avancement préparés par le prestataire).

Il se réunit tous les 2 mois, ou plus en cas de besoin.

Il se tiendra au sein des locaux de la DDTM13. Son secrétariat sera assuré par Urbanis.

Hors décisions de financement, les décisions au sein du comité technique seront prises à la majorité des voix, chacun des financeurs détenant un nombre de voix proportionnel à sa participation financière attendue dans le dispositif.

Aucun quorum n'est exigé pour délibérer. En cas d'empêchement de siéger au comité d'engagement, il sera possible de donner un pouvoir à un autre membre du comité. En l'absence de pouvoir, les présents pourront procéder aux votes à la part respective de leur engagement financier dans le dispositif.

Urbanis, qui procède à l'instruction des dossiers dans le cadre de cette expérimentation, vérifiera pour chacun des dossiers, la compatibilité avec les prescriptions du PPRT et la complétude des dossiers vis à vis des pièces exigées par la CDC pour procéder aux mouvements sur le compte consigné (bénéficiaires des sommes à verser et RIB).

A l'issue de chaque comité technique, une notification comportant la date de réunion du comité, sera

120

envoyée au demandeur lui indiquant le montant de subvention alloué en cas de décision favorable (avec la répartition des aides par financeur), ou lui expliquant les raisons du rejet de sa demande en cas de décision défavorable. Une copie sera envoyée à chaque financeur ainsi qu'à l'opérateur.

Chaque relevé de décision fera apparaître les références numérotées de la liste des bénéficiaires, à transmettre à la caisse des Dépôts en consignations (cf article 10)

En aucun cas, les décisions du comité d'engagement financier des aides directes ne sauraient avoir pour conséquence d'entraîner une participation financière des parties excédant les limites prévues au Chapitre III de la présente convention.

12.3 – Instruction des dossiers

Urbanis, prestataire retenu pour l'accompagnement des propriétaires est chargé de l'instruction des dossiers de demande de subvention des propriétaires auprès des financeurs du PARI.

A l'issue de chaque comité d'engagement financier, Urbanis aura en charge :

- la préparation des notifications, leur mise en signature et leur envoi aux demandeurs par voie postale.
- La préparation et l'envoi des documents nécessaires à la déconsignation des fonds, par voie électronique à la CDC (DRFIP de Marseille) à travers une signature électronique authentifiée.

Article 13 – Évaluation et bilan

La présente convention doit permettre d'atteindre les objectifs généraux définis aux articles 4 et 5. Les indicateurs suivis seront notamment les suivants :

- propriétaires contactés,
- diagnostics réalisés,
- logements en cours de travaux,
- logements avec travaux terminés,
- dossiers de financement déposés,
- dossiers de financement acceptés.
- Délai entre le contact avec le propriétaire et l'accord de financement
- délai entre la fin des travaux et le paiement du solde de l'aide financière

Un bilan pour chaque comité de pilotage et un bilan final de l'opération seront réalisés et présentés sous la responsabilité du maître d'ouvrage du marché national (Cete de l'Est) en comité de pilotage. Ils seront adressés aux différents partenaires de l'opération.

Article 14 – Communication

L'opérateur portera le nom et le logo des partenaires sur l'ensemble des documents et ce dans le respect de la charte graphique de chacun. Cela concerne les supports d'information de type : dépliants, plaquettes, site Internet ou communication presse portant sur le PARI.

L'opérateur indiquera dans tous les supports de communication qu'il élaborera, quels qu'ils soient, l'origine des subventions.

Les documents d'information générale ou technique conçus par Urbanis et validés par le comité de pilotage en appui de la mise en œuvre du PPRT devront être largement diffusés. En complément, si les signataires de la convention réalisent eux-mêmes des supports de communication relatifs à l'opération, ils s'engagent à les faire connaître à l'Etat et à les mettre à sa disposition libres de droits.

Chapitre VII – Prise d'effet de la convention, durée, révision, résiliation et prorogation.

Article 15 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une période de deux années calendaires, à compter de la date de notification après signature par les différentes parties prenantes. Elle portera ses effets pour les demandes de subvention déposées auprès de Urbanis

Article 16 – Révision et/ou résiliation de la convention

Toute modification des conditions et des modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Si l'évolution du contexte budgétaire et du programme (réévaluation des coûts de travaux initialement prévus), le nécessite, des ajustements pourront être effectués, par voie d'avenant.

De même, en cas d'évolution réglementaire qui conduirait par exemple à un élargissement à des financeurs non identifiés dans la convention, des ajustements pourront être effectués par voie d'avenant.

La présente convention pourra être résiliée, par l'une des parties prenantes, de manière unilatérale et anticipée, à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'ensemble des autres parties. La lettre détaillera les motifs de cette résiliation. L'exercice de la faculté de résiliation ne dispense pas les parties de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

Article 17 – Résolution des litiges

En cas de litige relatif à la CONVENTION et sous réserve de l'exercice par l'Etat de son pouvoir de modification unilatérale des contrats administratifs, les parties se réunissent, dans le cadre du comité ad hoc, afin d'obtenir un règlement amiable.

A défaut de règlement amiable dans un délai de 90 jours à compter de la saisine du comité ad hoc, le règlement du litige sera de la compétence exclusive du tribunal administratif territorialement compétent dans le ressort duquel la CONVENTION est exécutée.

Article 18 – Informations confidentielles

18.1- Dans le présent article, l'expression « information confidentielle » désigne toutes informations, de quelques natures qu'elles soient, reçues d'une autre PARTIE en relation avec l'objet de la CONVENTION y compris, sans limitation, les informations financières, à l'exclusion de celles indiquées ci après :

- les informations qui sont tombées dans le domaine public autrement que suite à une violation de la CONVENTION ;
- les informations dont une PARTIE peut démontrer qu'elle les avait déjà en sa possession avant de les avoir reçues de l'autre PARTIE ;
- les informations qu'une PARTIE a reçues d'un tiers non soumis à des restrictions quant à la divulgation de celles ci ;
- les informations dont la divulgation fait l'objet d'une obligation légale ou d'une décision d'une juridiction compétente. La PARTIE sommée de divulguer les dites informations devra au préalable informer la PARTIE concernée par la divulgation de la dite obligation et la consulter quant à la manière dont la dite divulgation doit être effectuée.

18.2- Chacune des PARTIES s'engage, pendant la durée d'exécution de la CONVENTION à :

- tenir confidentielles toutes les informations reçues d'une autre partie et à en préserver la confidentialité ;
- utiliser les informations confidentielles reçues exclusivement aux fins prévues dans la CONVENTION ;
- ne divulguer à personne (sauf autorisation par le présent article) des informations confidentielles reçues de l'autre PARTIE.

Article 19 – Transmission de la convention

La convention signée et ses annexes sont transmises aux différents signataires.

Fait en 8 exemplaires à Marseille, le